



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le...1.5.OCT.2008.....

**DECISION N°047/ARMP/CRD EN DATE DU 24 OCTOBRE 2008  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GENTLEMAN G. ZARKA  
PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ  
CONCERNANT LA FOURNITURE D'EFFETS D'HABILLEMENT ET LA CONFECTION DE TENUES  
POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE AU TITRE DE  
LA GESTION BUDGETAIRE 2008**

**Le Comité de Règlement des Différends statuant en Commission Litiges**

Vu l'article 30 du Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu les articles 86, 87 et 88 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu les articles 20 et 21 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en son article 21 ;

Vu le recours de la société GENTLEMAN G. ZARKA en date du 16 octobre 2008, enregistré le même jour sous le numéro 279 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Monsieur Oumar SARR, Conseiller Juridique, en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Biraime SECK et Barane THIAM, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

**DECIDE :**

La suspension, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, de la procédure de passation du marché objet de l'appel d'offres ouvert pour la fourniture d'effets d'habillement et la confection de tenues pour le compte de la Direction générale de la Sûreté nationale au titre de la gestion budgétaire 2008.



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le...1.5.OCT.2008.....

Dit que la présente décision sera notifiée par le Directeur général de l'ARMP à la Direction générale de la Sûreté nationale, à la société GENTLEMAN G. ZARKA et à la DCMP.

**Le Président**

**Mansour DIOP**